



Arrêt

n° 46 026 du 7 juillet 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt interlocutoire du 10 mai 2010.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. NEERINCKX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous seriez originaire de Conakry. Votre père serait commissaire de police. Le 12 juin 2008, alors que certains policiers réclamaient une augmentation de salaire, des militaires se seraient rendus chez vous. Votre père ainsi que votre mère auraient été tués. Alors qu'ils projetaient de vous arrêter, les militaires auraient aperçu des flashes et ils seraient partis à la recherche de personnes qui auraient pris des photos. Vous en auriez profité pour fuir. Vous vous seriez rendu chez le chauffeur de votre père. Celui-ci

vous aurait conduit à l'hôpital où vous seriez resté durant deux semaines. Le chauffeur de votre père aurait appris que des militaires allaient venir vous chercher à l'hôpital, raison pour laquelle, vous en seriez sorti. Vous auriez été hébergé chez ce dernier. Aux alentours du 10 septembre 2008, vous auriez quitté la Guinée et vous seriez arrivé le lendemain en Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 20 mars 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 07 avril 2009. En date du 15 décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, concernant la fonction de votre père, père, soulignons le, avec lequel vous viviez, vos propos sont restés indigents. Á cet égard, il convient de souligner que, s'agissant des faits à la base des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile, de telles imprécisions empêchent de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés (audition du 5 janvier 2009, pp. 14, 15, 16, 17, 18). Ainsi, entre autres, vous n'avez pas pu préciser comment et quand votre père est devenu policier, le nom de son chef direct, le nom complet d'un seul de ses collègues et vous êtes resté pour le moins vague quant à sa fonction ((sic) « Tout ce que mon père fait au sein de la police je ne sais pas vous dire et il s'occupe du paiement des salaires. S'il y a des interventions il choisit les personnes mais je ne peux pas vous dire »). Egalement, vous avez déclaré ignorer depuis quand votre père est commissaire et plus loin, toujours au cours de la même audition, vous avez même dit ne pas savoir s'il était effectivement commissaire. Notons que, confronté au caractère imprécis de vos propos, vous êtes revenu sur ceux-ci pour finalement soutenir que votre père était commissaire. Aussi, un tel revirement dans vos propos empêche de les considérer comme crédibles. De même, vous avez expliqué que le commissariat dans lequel travaillait votre père portait le nom de « CMS » mais vous n'avez pas pu en préciser la signification et vous avez même expliqué ne pas pouvoir dire, approximativement, depuis quand il y travaillait ((sic) « Vous ne savez pas me donner une fourchette si c'est deux semaines, un an, dix ans ? Je ne sais pas »). Confronté au caractère lacunaire de vos déclarations, vous vous êtes contenté de répondre (sic) « Si je vous dis comment cela fonctionne je vous aurais menti » et vous n'avez avancé aucune explication de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. En outre, notons que vous n'avez déposé aucun élément de preuve documentaire de nature à établir ces faits et, partant, à renverser la présente analyse. Enfin, relevons que quand bien même, vous avez été en mesure de décrire l'uniforme de votre père et donner l'adresse de son Commissariat, ces indications au vu de la somme des imprécisions relevées ci-avant ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision (audition du 05 janvier 2009, p. 15, 16).

De même, vous avez expliqué (audition du 5 janvier 2009, pp. 7, 14, 19) que votre père aurait été tué par des policiers faisant partie de son service. Or, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à l'identité de ces derniers. Mais encore, et surtout, lorsque la question vous a été explicitement posée, vous n'avez fait état d'aucune démarche en vue de vous renseigner. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à vous informer plus sur les personnes qui seraient à l'origine du décès de vos parents. Cela est d'autant moins crédible, qu'après le décès de vos parents le 12 juin 2008, vous seriez encore resté en Guinée, chez le chauffeur de votre père, jusqu'aux alentours du 10 septembre 2008. Vous avez également ajouté ignorer le nombre de policiers qui auraient participé au meurtre de votre père. Pour le reste, interrogé sur la raison pour laquelle des agents des forces de l'ordre se seraient rendus à votre domicile, vous avez expliqué que le chauffeur de votre père vous aurait dit qu'il y avait souvent des malentendus entre votre père et ses collègues, qu'ils reprochaient à votre père le fait de ne pas les payer à temps et qu'il avait ajouté ne pas être sûr qu'il s'agisse de la cause de la descente. Néanmoins, à nouveau, lorsque la question vous a été posée, vous n'avez fait état d'aucune démarche personnelle en vue d'obtenir d'avantage d'informations en ce sens et vous vous êtes limité à déclarer que dans ce genre de situation, vous n'aviez pas le temps de vous occuper de cela et qu'il fallait que vous sauviez votre tête (audition du 5 janvier 2009, p. 14). Votre

crainte étant liée aux événements qui se seraient déroulés chez vous le 12 juin 2008, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas essayé de vous renseigner plus précisément sur l'origine de la descente des forces de l'ordre à votre domicile et ce d'autant plus que vous auriez eu le temps en Guinée d'entreprendre des démarches avec l'aide du chauffeur de votre père. Enfin, vous avez dit ignorer quand les obsèques de vos parents ont eu lieu. Ici aussi, vous auriez pu vous renseigner plus précisément puisque vous êtes encore resté jusqu'en septembre 2008 en Guinée.

Ensuite force est de constater que vous n'avez fait état, depuis votre arrivée en Belgique, d'aucune démarche en vue de vous enquêter de votre situation personnelle ce qui, en l'espèce, ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit avoir quitté son pays par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) (audition du 5 janvier 2009, pp. 5, 6, 18, 19). Vous déclarez également ne pas avoir d'informations actuelles sur le sort de vos deux frères alors que ces derniers étaient également présents au domicile familial lors du décès de vos parents. Certes, vous avez expliqué que, lorsque vous étiez toujours en Guinée, vous aviez demandé au chauffeur de se renseigner. Néanmoins, à la question de savoir comment le chauffeur pourrait vous contacter au cas où il obtiendrait de tels renseignements, vous n'avez avancé aucune explication probante ((sic) « On ne sait jamais ce qui peut arriver dans la vie (...) Si Dieu le veut on va se retrouver ») et vous n'avez pas davantage fait état de démarche active en vue d'entrer en contact avec ce dernier. Le Commissariat général constate dès lors que vous avez témoigné de peu d'intérêt à vous informer sur votre situation actuelle en Guinée et sur celle de vos frères. Ce manque d'intérêt est d'autant moins compréhensible que votre situation en Guinée et celles de vos frères sont liées.

De même, concernant votre séjour chez le chauffeur de votre père, vos propos sont restés vagues (audition du 5 janvier 2009, pp. 11, 12). Ainsi, vous n'avez pas été à même de préciser les dates auxquelles vous y seriez resté. Et alors que vous avez en un premier temps affirmé être resté un mois chez ce dernier, juste après, vous êtes revenu sur vos dires et vous avez déclaré y avoir séjourné trois mois.

Enfin, s'agissant des conditions dans lesquelles votre voyage en Belgique a pu être organisé, vos propos sont restés pour le moins indigents (audition du 5 janvier 2009, pp. 20, 21). Ainsi, vous avez déclaré avoir voyagé muni d'un passeport. Cependant, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à l'identité dudit passeport et vous avez dit ignorer si celui-ci contenait un visa. Notons que vous 2 n'avez même pas pu préciser la date exacte à laquelle vous avez quitté la Guinée ((sic) « Aux alentours du 10 septembre mais c'est un mercredi »). Pour le reste, vous avez dit ne pas savoir si des escales ont eu lieu, le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé ainsi que le prix du voyage.

Enfin, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile et en vue d'établir votre identité, vous avez versé un extrait d'acte de naissance. Dans la mesure où, dans le cadre de la présente décision, votre identité n'a pas été remise en cause, une telle pièce n'est pas susceptible de la modifier. De plus, vous avez déposé une

photographie sur laquelle vous figurez et prise, par hasard, en présence du militaire qui aurait dénoncé votre présence à l'hôpital. A cet égard, il convient de souligner que tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui, compte tenu des éléments relevés plus haut, n'est pas le cas en l'espèce. Ce document ne permettant pas de rétablir la crédibilité de votre récit, il ne saurait modifier le sens de cette analyse.

En conclusion, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle soulève à l'appui de son recours, deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.2.1 Le premier moyen est pris de la violation de l'article 39/82 de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 » et de l'article 17§1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle soutient que certains des passages du procès-verbal dressé lors de son audition au commissariat général ont été rayés, ce qui, d'une part l'empêche de vérifier que ces notes retranscrivent fidèlement ses propos et d'autre part, ne lui permet pas de se défendre en connaissance de cause. Elle explique également que l'illisibilité des passages incriminés ne permet pas non plus au Conseil d'exercer adéquatement sa compétence de réformation.

2.2.2 Le second moyen est pris de la violation de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans lequel elle conteste la pertinence des motifs fondant la décision entreprise. Elle prétend ainsi avoir produit un récit précis et constant et explique les lacunes qui lui sont reprochées par « *la réalité africaine* » et « *sa personnalité* ».

2.3 En termes de dispositif elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et à titre subsidiaire, sa réformation et, partant, la reconnaissance du statut de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux.

3.1 Le requérant joint une nouvelle pièce à sa requête, à savoir une photographie le représentant encerclés de trois militaires avec lesquels il semble être en but.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent le moyen.

4. La demande d'annulation

Le Conseil constate que le premier moyen manque en fait. Contrairement à ce que soutient le requérant, les passages de son audition qu'il incrimine non pas été rayés mais simplement surlignés en

vue d'attirer l'attention du lecteur sur ceux-ci. Ce procédé n'ayant en l'espèce aucune incidence sur la lisibilité ou la compréhension des notes d'audition, le Conseil estime être en possession de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause. Par conséquent, la demande d'annulation est rejetée.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits à l'origine de la demande d'asile, et partant de la vraisemblance de la crainte alléguée.

5.3 Le Commissaire général fonde en effet sa décision de refus sur l'absence de crédibilité du récit du requérant qu'il déduit de la présence d'imprécisions majeures dans ses déclarations concernant la fonction de son père, les circonstances de son assassinat et quant à son séjour de 3 mois chez le chauffeur de son père ; séjour au sujet duquel il épingle également une contradiction. Le Commissaire général reproche aussi au requérant de ne pas avoir fait de démarches pour obtenir des informations sur l'évolution de sa situation personnelle au pays ainsi que celle de son frère qui se serait réfugié en Ouganda.

5.4 Le requérant, pour sa part, conteste cette analyse. Il soutient avoir fourni des informations suffisamment précises, consistantes et cohérentes devant le Commissaire général qu'il réitère dans sa requête introductive d'instance. Il impute en outre les imprécisions qui lui sont reprochées à « *la réalité africaine* » et à « *sa personnalité* ».

5.5 La question qui doit ainsi être tranchée est celle de l'établissement des faits.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8 En l'espèce, le Commissaire général a relevé une série d'imprécisions qui portent sur des éléments essentiels du récit du requérant - à savoir, la profession exercée par le père du requérant et l'assassinat de ce dernier du fait de cette profession - et ont en conséquence pu valablement l'amener à considérer que les déclarations du requérant manquent à ce point de consistance qu'il ne peut y être ajouté foi.

5.9 Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

5.10 Ainsi, comme l'observe la partie défenderesse dans l'acte attaqué, les propos requérant quant à la fonction de son père sont dénués d'une quelconque consistance. Celui-ci ignore quand son père est devenu commissaire et si, en fin de compte, son père était effectivement commissaire ; il avoue ne rien connaître de la fonction de son père pour finalement réaffirmer que celui-ci était bel et bien commissaire. Le requérant explique également que son père travaillait au commissariat « CMS » mais

en ignore la signification et s'avère incapable d'indiquer même approximativement depuis quand son père y travaillait (voir audition au CGRA du 5 janvier 2009 pp 15, 16 et 17). Le Conseil constate encore à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a pu fournir d'indication précise quant aux meurtriers de son père ainsi que sur les motifs de cet assassinat (voir audition au CGRA du 05 janvier 2009 p.7) et n'a fait état d'aucun agissement dans ce sens.

5.11 Le Conseil estime par ailleurs, à l'inverse de la position défendue par le requérant en termes de requête, qu'eu égard à leur ampleur, ni la tradition africaine ni la personnalité du requérant ne suffissent à expliquer raisonnablement les imprécisions susmentionnées. Pareillement, la seule circonstance que le requérant craignait pour sa vie n'explique pas qu'il ne soit pas en mesure de donner plus de détails concernant les circonstances et les raisons de l'assassinat de son père, et ce d'autant plus qu'il soutient s'être renseigné auprès du chauffeur de son père.

5.12 Ces motifs suffissent à fonder valablement la décision contestée. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion

5.13 Le Conseil observe ensuite que, s'il peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision en dénuant tout effet utile à la photographie déposée par le requérant sans même en avoir examiné la force probante, il y a cependant lieu de constater que cette force probante n'est pas, compte tenu de la nature de ce document, suffisante que pour restaurer la crédibilité défaillante du récit produit par l'intéressé. Le même raisonnement peut être suivi s'agissant de la seconde photographie que le requérant a jointe à sa requête, et ce d'autant plus que celui-ci n'a pas expliqué de façon plausible la façon dont il aurait été mis en possession de ce dernier document. Le Conseil observe en effet à cet égard que le requérant n'a jamais, avant l'introduction de sa requête, fait état du fait qu'il était en possession de cette seconde photographie ni même qu'il avait été en contact avec l'inconnu qui est censé avoir pris ce cliché de sorte que le Conseil reste dubitatif sur la façon dont ce document a pu parvenir au requérant alors même que celui-ci prétend être sans possibilité d'obtenir la moindre nouvelle de son pays d'origine. Quant au certificat de naissance, il est dépourvu d'effet utile puisqu'il concerne un fait dont la réalité n'est contestée ni par la partie défenderesse ni par le Conseil.

5.14 Au vu de l'analyse qui précède, Conseil estime que la partie requérante ne développe, en définitive, aucune critique pertinente et ne formule aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant sur les points litigieux ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.15 En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Elle

n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi.

6.3. Le Conseil relève dès lors que, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La décision dont appel considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne fait valoir aucun élément particulier sur ce point.

6.5. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ADAM